

Tribunal de Police de La Rochelle 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

DEUX MIL DIX HUIT à NEUF HEURES ainsi

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat

Rémy JOUSSEAUME du barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050) avec le véhicule immatriculé

Motifs:

Aux termes de larticle R 316-3 du Code de la Route, le pare-brise et les vitres latérales avant d'un véhicule doivent avoir une transparente suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur. La transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 %.

Le procès-verbal d'infraction dressé le 13 juin 2017 à l'encontre de Monsieur énonce seulement que "les vitres avant du véhicule présentent un taux de transparence altéré par la pose d'un film opaque" et que les agents verbalisateurs "sont dans l'impossiblité de voir distinctement l'intérieur du véhicule ou son conducteur".

Il en résulte qu'en l'absence de tout appareil de mesure, les agents verbalisateurs n'ont pu faire qu'une appréciation subjective des faits et que la preuve du non-respect du seuil minimum de transmission régulière de la lumière n'est pas rapportée.

La réalité de l'infraction n'est pas établie et le prévenu sera relaxé.